

Rep.N°. Lou/

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 septembre 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

DUFERCO LA LOUVIERE SA, dont le siège social est établi à
7100 LA LOUVIERE, Rue des Rivaux 2,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître DE ROUBAIX loco Maître CLAES
Dominique, avocat à BRUXELLES,

Contre :

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 18 novembre 2009 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 19 avril 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions de la partie intimée au principal, appelante

- sur incident, déposées les 30 septembre et 1er octobre 2010;
- les conclusions de la partie appelante au principal, intimée sur incident, déposées le 30 décembre 2010;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée au principal, appelante sur incident, déposées les 14 février et 21 février 2011;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante au principal, intimée sur incident, déposées le 4 avril 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 juin 2011;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, introduits dans le délai légal et régulier en la forme, sont recevables;

Attendu que la cause n'est pas obligatoirement communicable au Ministère public;

I. OBJET DE L'APPEL PRINCIPAL

Attendu que l'appel principal est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 18 novembre 2009, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondée l'action mue par la S.A. DUFERCO LA LOUVIERE (ci-après la S.A. DUFERCO), demanderesse originaire et actuelle appelante au principal et intimée sur incident, la dite action ayant été introduite par une citation du 3 février 2006;

Attendu que cette action était dirigée contre l'O.N.Em., défendeur originaire, et actuel intimé au principal, appelant sur incident;

Attendu que l'objet de la demande originaire était le suivant :

"Entendre le Tribunal annuler la décision de l'Administrateur général de l'O.N.Em. qui lui a été notifiée le 3 janvier 2006 et en conséquence, entendre le Tribunal condamner l'O.N.Em. à réaliser et/ou à communiquer à la S.A. DUFERCO La Louvière le calcul des aides CECA relatives aux 19 travailleurs concernés et à liquider le montant des aides CECA à son profit;

A titre subsidiaire, si le Tribunal refusait de faire droit à cette demande, de condamner l'O.N.Em. au paiement de la somme provisionnelle de 100.000,00 Eur à titre de dommages et intérêts" (citation introductive d'instance du 3 février 2006);

II. OBJET DE L'APPEL INCIDENT

Attendu que l'appel incident de l'O.N.Em., tel que précisé en termes de conclusions, est libellé comme suit :

"Déclarer l'appel incident recevable et fondé.

Par conséquent, réformer le jugement dont appel sur la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. et condamner la S.A. DUFERCO LA LOUVIERE à verser à l'O.N.Em. le montant de 7.032,56 EUR, à augmenter des intérêts de retard depuis le 23.09.2005".

Attendu que la somme précitée correspond à la prime CECA versée par erreur par l'O.N.Em. en faveur du travailleur TABBUSO, celui-ci ne pouvant prétendre à ladite prime étant donné que son dossier a été présenté tardivement à l'O.N.Em. ;

III. LES FAITS

Attendu que les principaux faits de la cause peuvent être exposés comme suit :

- Suite à une requête en concordat judiciaire déposée en octobre 2008 par HUGB (HOOGOSENS/USINES GUSTAVE BOËL, anciennement la S.A. USINES GUSTAVE BOËL), la S.A. DUFERCO et la SOCIÉTÉ WALLONNE POUR LA SIDÉRURGIE ("S.W.S.") ont examiné les possibilités de mettre sur pied un plan de redressement visant à assurer l'avenir à long terme de HUGB.

- Le plan de redressement "*La Louvière, Plan de redressement et de reprise*" comprenait notamment :

* d'importants efforts financiers et commerciaux des actionnaires;

* d'importants apports financiers de la S.A. DUFERCO et de la S.W.S., en vue d'assurer les développements nouveaux de l'entreprise;

* des sacrifices imposés aux créanciers de HUGB ;

* la conclusion au sein d'HUGB d'une nouvelle convention d'entreprise mettant en place des relations sociales modernes et une meilleure organisation du travail.

- C'est dans ce contexte que fut conclu, à Namur, le **19 avril 1999**, un accord relatif aux mesures sociales d'accompagnement du plan de restructuration 1999 ("Accord de Namur").

- A cette occasion, une première convention collective de travail fut conclue, laquelle prévoyait de mettre fin à la convention mutation du dimanche et feux continus, avec effet au 1er juin 1999 et de supprimer les compléments de salaires inhérents à ladite convention (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 4).

- En contrepartie, il fut prévu qu'une prime de rachat de ces compléments de salaire, fixée forfaitairement à 200.000 BEF bruts, serait versée à chacun des ouvriers et employés concernés, et ce, à titre d'avance sur les aides qui seraient octroyées en application de l'article 56, §2 du Traité instituant la CECA du 18 avril 1951 (ci-après "les aides CECA").

- Le **2 juin 1999**, la S.A. DUFERCO obtint le contrôle de l'établissement, ayant acquis la majorité des actions HBH et HOOGOSENS STAAL.

- Le **29 juillet 1999**, une nouvelle convention collective de travail fut conclue, précisant les conditions d'octroi de la prime de rachat de 200.000 BEF bruts (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 5).

- Un premier paiement de 50.000 BEF fut effectué le 21 septembre 1999 et le paiement du solde de 150.000 BEF eut lieu le 21 décembre 1999.

- **Le 31 mai 2000**, le Service des Ressources humaines et la Cellule de restructuration de la S.A. DUFERCO adressèrent un courrier aux délégués syndicaux, rédigé comme suit :

"En début d'année, nous avons transmis le dossier de demande d'intervention CECA 1999 auprès de l'O.N.Em. et il vient d'être vérifié par l'Administration des Mines, le moment est donc venu de contacter les bénéficiaires de la Convention mutation et de la Convention Rachat feux continus 1999 afin que les cessions des aides CECA nous soient retournées dûment signées.

Vous trouverez en annexe le projet de document que nous avons l'intention de faire parvenir aux intéressés que nous vous soumettons pour information et pour toute remarque éventuelle. Ces documents permettront aux membres du personnel concernés de se voir éventuellement octroyer un solde de l'intervention CECA par O.N.Em. ..."

- Six cent soixante quatre travailleurs retournèrent ce document, dûment signé. Vingt deux travailleurs refusèrent de signer cette cession de créance (voir infra).

- Parallèlement, un dossier de demande-d'aides CECA fut introduit auprès de la Commission européenne, concernant les travailleurs de la S.A. DUFERCO.

- Ce dossier fit l'objet d'un octroi de crédits de la part de la Commission européenne pour l'année 1999.

- Par un **courrier du 2 janvier 2000**, l'O.N.Em. s'était adressé à la S.A. DUFERCO dans les termes suivants:

« La convention bilatérale du 22 mars 1989 entre la Commission Européenne et le Gouvernement belge prévoit que:

- le solde d'engagement financier est annulé automatiquement le 30 juin de la quatrième année après l'année de la décision d'octroi de la Commission (article 11, al.2), soit le 30.06.2003 pour votre dossier;

- les demandes de paiement peuvent être présentées en plusieurs tranches, et au plus tard le 31 mars de la quatrième année de décision d'octroi de la Commission (art.13, §2), soit le 31.03.2003 pour votre dossier.

Ces dispositions imposent que le dossier administratif complet (états de licenciement, éventuellement cessions de rémunérations et demandes d'indemnisation) des bénéficiaires potentiels d'aides de réadaptation CECA me parviennent via le service CECA du Bureau du chômage de La Louvière (adresse: rue G. Boël, 19 à 7100 La Louvière) pour le 30.11.2002.

Le sigle réservé à votre entreprise est "M/DB/LL" et le numéro est le "119.021".

Je vous rappelle la nécessité de vérifier que la condition d'ancienneté d'un an dans l'entreprise, telle que prévue par l'article 2 de la Convention du 23.12.1975, est respectée pour que les bénéficiaires potentiels soient correctement identifiés (...) ».

- La S.A. DUFERCO adressa plusieurs rappels aux travailleurs qui avaient refusé de signer une cession de créance selon les modalités précisées ci-avant.

- Ainsi, le **8 juin 2000**, la S.A. DUFERCO rappelait les différentes étapes de la procédure de la signature de la cession des aides CECA (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 7). Une annotation manuscrite précisait *"Si aucune réponse de votre part, nous considérerons que vous ne souhaitez pas qu'un dossier soit introduit auprès de la CECA"*.
- Le **4 décembre 2000**, un nouveau rappel fut adressé aux travailleurs qui n'avaient pas encore retourné le document de cession de créance en rappelant les courriers précédents des 8 juin 2000 et 25 octobre 2000). Il était précisé que *"Nous ne serons pas en mesure d'introduire votre dossier auprès de la CECA si vous ne rentrez pas la cession des aides dûment signée"* (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 8).
- Le **13 janvier 2003**, la S.A. DUFERCO adressa un nouveau courrier dans lequel il était rappelé que:
"Nous vous informons que la date extrême pour que votre dossier soit traité par l'O.N.Em. est fixée au 31 mars 2003".
- Les 22 travailleurs concernés ne rentrèrent pas le document de cession pour le 31 mars 2003 en sorte que la S.A. DUFERCO n'introduisit pas leur dossier auprès de l'O.N.Em.
- Parallèlement, ces 22 travailleurs introduisirent une action en justice (citation du 23 avril 2003) contre la S.A. DUFERCO devant le Tribunal du Travail de Mons (section de La Louvière) afin d'obliger la société à introduire leurs dossiers individuels CECA auprès de l'O.N.Em. Le litige concernait le cumul entre les aides CECA et les paiements des 200.000 BEF forfaitaires par la S.A. DUFERCO, les travailleurs concernés refusant de reconnaître le caractère "d'avances" sur les primes CECA à ces 200.000 BEF.
- Il échet de souligner qu'au moment où cette citation fut lancée, l'échéance du 31 mars 2003 était déjà dépassée.
- Outre deux demandes déclarées sans objet et un désistement d'action, le Tribunal du Travail de Mons débouta les 19 travailleurs restants de leur demande, dans un **jugement du 12 mars 2004** (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce n° 13), confirmant le principe de l'interdiction de cumul entre les primes de rachat (200.000 BEF) et les aides CECA.
- Devant le Tribunal du Travail Mons (section de la Louvière), les travailleurs représentés par la CSC affirmèrent avoir *"un contact à l'O.N.Em."* leur ayant déclaré que *"les aides CECA pourraient encore être rentrées"* (jugement du 12 mars 2004, 12^{ème} feuillet et conclusions de synthèse de la S.A. DUFERCO, p. 5).
- Selon la S.A. DUFERCO, cette information fut encore confirmée par téléphone, le 22 avril 2004, par une Dame Letizia BONGIO, conseiller adjoint à l'O.N.E.m., au cours d'un entretien avec les conseils de la S.A. DUFERCO.
- Le **28 avril 2004**, les conseils de la S.A. DUFERCO écrivirent une longue lettre à l'O.N.Em. dont on retiendra le passage suivant:

"(...) La seconde question que se pose notre cliente (S.A. DUFERCO) est de savoir si le paiement des aides CECA effectué par l'O.N.Em. pourrait être effectué dans son chef alors même que les dossiers introduits ne contiendraient pas les documents de "cession des aides CECA" signés par les travailleurs concernés.

Nous vous serions dès lors très reconnaissants de bien vouloir nous confirmer que le jugement du Tribunal du travail de La Louvière du 12.03.2004, s'il devenait exécutoire ou s'il était confirmé en appel, permettrait à l'O.N.Em. - quel que soit le moment - de rembourser la société DUFERCO des avances effectuées malgré l'absence des documents de "cession des aides CECA" signés(...) (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 14).

- Par un courrier du 3 juin 2004, l'O.N.Em. répondit ce qui suit :

« Par la présente, je vous confirme que mon service paiement procédera à la liquidation des indemnités auxquelles 19 travailleurs affiliés à la CSC peuvent prétendre pour autant que le jugement rendu par le Tribunal du travail de La Louvière précise si les montants doivent être versés à l'entreprise-et/ou aux travailleurs (...) » (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 15).

- Saisie d'un appel contre le jugement du 12 mars 2004, la Cour du travail de Mons décrètera cependant le désistement d'appel des travailleurs, dans un arrêt du 7 juin 2005.

- Dans un courrier adressé le 23 décembre 2004 à l'O.N.Em., la S.A. DUFERCO écrivait que "le retard éventuel dans l'introduction de ces dossiers étant uniquement imputable à l'action en justice initiée par la C.S.C., il serait inéquitable de priver Dufenco de ces remboursements" et supposait que "l'O.N.Em. procédera à la liquidation des indemnités CECA dès que les dossiers qui étaient "suspendus" par la procédure judiciaire seront introduits" (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 19).

- Par un courrier du 21 janvier 2005, l'O.N.Em. accusa réception du courrier précédent et, avant toute décision, invita la S.A. DUFERCO à transmettre des documents complémentaires ainsi que les dossiers complets des travailleurs concernés.

- Par un courrier du 3 janvier 2006, Monsieur Karel BAECK, Administrateur Général de l'O.N.Em., s'adressa à la S.A. DUFERCO dans les termes suivants :

"Le dossier repris sous objet a fait l'objet d'un octroi de crédits de la part de la Commission européenne pour l'année 1999. Cette décision de 1999 a été signifiée aux autorités belges le 04/01/2000 (SG(2000)D/100066).

Pour rappel, la convention bilatérale du 22 mars 1989 entre la Commission européenne et le Gouvernement belge prévoit que:

*le solde d'engagement financier est annulé automatiquement le 30 juin de la quatrième année après l'année de la décision d'octroi de la Commission (art 11, alinéa 2), soit le 30/06/2003 pour votre dossier relatif à l'octroi CEE de 1999;

Les demandes de paiement peuvent être présentées en plusieurs tranches, et au

plus tard le 31 mars de la quatrième année après l'année de décision d'octroi de la Commission (art.13,§2). En l'espèce, la demande de paiement pouvait donc être présentée au plus tard le 31/03/2003 pour votre dossier.

D'une part, votre société nous a transmis les dossiers individuels de 664 travailleurs en vue d'obtenir les aides CECA correspondantes.

Mon service "paiements" les a versées et a déjà pu obtenir le remboursement partiel par la CEE de ces paiements, car l'introduction de la demande d'intervention auprès de la CEE a pu être opérée dans les délais (soit avant le 31/03/2003).

D'autre part, suite à un litige entre votre société et 20 de vos travailleurs, les dossiers individuels de ceux-ci ont été introduits tardivement (09/2005) auprès des services de l'Office.

L'O.N.Em. ne peut plus introduire une demande de remboursement partiel auprès de la Commission européenne dans le délai prévu par l'article 13 , §2 de la convention du 22/03/1989 précitée, le délai ultime pour la présentation de ces demandes ayant expiré le 31/03/2003.

Par conséquent, les crédits octroyés en 1999 par la CEE ayant été annulés, mon service "paiements" n'est plus autorisé à procéder à la liquidation des indemnités CECA pour les 20 travailleurs dont question ci-dessus.

Par ailleurs, je vous signale que ce dossier a été soumis au Comité de gestion de l'Office en date du 15.12/2005.

Le Comité de gestion confirme le refus de procéder à la liquidation de ces paiements pour les raisons exposées ci-avant (...)" (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 21).

- Le 3 février 2006, la S.A. DUFERCO lança citation à l'encontre de l'O.N.Em.
- Par son jugement du 18 novembre 2009, le Tribunal du Travail de Bruxelles débouta la S.A. DUFERCO de son action.
- Le 19 avril 2010, la S.A. DUFERCO interjeta appel contre le jugement précité.

IV. DISCUSSION

1. Thèse de la S.A. DUFERCO, partie appelante au principal, intimée sur incident

Attendu que la S.A. DUFERCO fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

A. Concernant l'appel principal

a) L'engagement unilatéral de l'O.N.Em.

- La S.A. DUFERCO considère que l'O.N.Em. s'est engagé unilatéralement à son égard et n'a pas respecté cet engagement (voir le courrier de l'O.N.Em. du 3 juin 2004, dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 15).
- En effet, alors qu'il avait pris l'engagement de liquider les indemnités CECA, l'O.N.Em. a néanmoins pris une décision en sens contraire refusant le paiement desdites indemnités.
- A diverses reprises, l'O.N.Em. a confirmé que les aides CECA seraient payées et ce, même si l'administration belge ne pouvait plus prétendre elle-même au remboursement de ces aides auprès de la CEE pour cause d'introduction tardive des demandes.
- Ainsi, devant le Tribunal du Travail de Mons (section de la Louvière), interrogée par le Président, la CSC avait fait état d'un contact à l'O.N.Em. et du fait que les demandes d'aides CECA pouvaient encore être rentrées et qu'elles seraient liquidées par l'O.N.Em., sans que la prescription ne soit opposée par celui-ci (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, p. 15 se référant au jugement du 12 mars 2004).
- L'absence de toute observation à ce sujet confirme l'exactitude de cette information. Du reste, celle-ci fut confirmée par la CSC dans un courrier du 30 mars 2004 (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 23).
- Au surplus, la S.A. DUFERCO a également pris soin de vérifier cette information auprès de l'O.N.Em. Celle-ci fut confirmée au cours d'un entretien téléphonique par Madame Letizia BONGIO, le 22 avril 2004 qui précisa même que les sommes nécessaires avaient été provisionnées.
- Le courrier des conseils de DUFERCO du 28 avril 2004 (pièce 14 du dossier de la S.A. DUFERCO) et celui de la S.A. DUFERCO du 23 décembre 2004 (pièce 19) faisaient déjà allusion à cet entretien téléphonique et à son contenu et n'ont jamais été contestés par l'O.N.Em. avant ses dernières conclusions de première instance.
- Ni Monsieur MARKEY (courrier du 3 juin 2004, voir pièce 15) ni Monsieur CARLENS (courrier du 21 janvier 2005, voir pièce 20) n'ont contredit ces renseignements donnés au téléphone le 22 avril 2004 par Madame BONGIO.
- Dans son courrier du 3 juin 2004, l'O.N.Em. n'a pas soulevé d'argument de tardiveté, alors que, par leur courrier du 28 avril 2004, les conseils de la S.A. DUFERCO lui posaient clairement la question (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 14).
- Il est indifférent, à cet égard que l'O.N.Em. ait été - ou non - partie à la procédure devant le Tribunal du Travail de Mons (section de La Louvière), puisque son engagement était uniquement conditionné par le fait de savoir à qui les montants devaient être versés (l'entreprise ou les travailleurs).
- En confirmant le principe de l'interdiction de cumul entre la prime de rachat et les aides CECA, le Tribunal a également confirmé que les aides CECA devaient être payées à l'O.N.Em. et non à l'entreprise.

avance sur ces aides (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, p. 18).

- L'engagement unilatéral de l'O.N.Em. a donc produit des effets juridiques dont la S.A. DUFERCO peut se prévaloir, la confiance de la société en l'obligation de l'O.N.Em. étant parfaitement légitime (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, pp. 18 à 21).

b) Théorie de l'apparence ou de la confiance légitime

- Conformément à la théorie de l'apparence ou de la confiance légitime, la création dans le chef de la S.A. DUFERCO d'une confiance légitime en une situation apparente (paiement par l'O.N.Em. des aides CECA), constitue également une source autonome de droits et d'obligations.

Selon la doctrine, quatre éléments doivent être réunis pour que l'apparence soit source d'obligations, à savoir:

- * l'existence d'une situation apparente qui ne correspond pas à la situation réelle;
- * la légitimité de la confiance ou la croyance erronée du tiers que l'apparence correspond à la réalité;
- * l'imputabilité de l'apparence créée à la personne à qui l'on oppose cette apparence;
- * l'existence d'un préjudice dans le chef du tiers.

- Ces divers éléments sont réunis en l'espèce. L'O.N.Em. ayant pris l'engagement de liquider les aides CECA, la S.A. DUFERCO pouvait valablement s'attendre à ce que ces aides lui soient payées (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, pp. 22 et s.).

c) Le principe de bonne administration

- En tant qu'autorité administrative, l'O.N.Em. est naturellement soumis aux principes généraux de bonne administration.

- Ces principes généraux de bonne administration comprennent notamment le droit à la sécurité juridique et le principe de confiance.

- C'est pourquoi, l'O.N.Em. est tenu d'honorer les prévisions justifiées qu'il a fait naître dans le chef de la S.A. DUFERCO, la société ayant pu, conformément au principe de confiance, se fier à la promesse faite par l'O.N.Em. (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, p. 24).

d) L'introduction tardive des dossiers

- Le revirement de l'O.N.Em. est d'autant plus inacceptable que sa décision est uniquement motivée par l'introduction tardive par la S.A. DUFERCO des dossiers de demande auprès de ses services. Selon l'O.N.Em., la S.A. DUFERCO n'ayant pas introduit ces dossiers avant la date limite du 31 mars 2003, en cas de paiement de ces aides, il ne lui aurait plus été possible de récupérer ces montants auprès de la CEE.

- Il s'agit-là d'un argument nouveau qui n'avait jamais été invoqué par l'O.N.Em., préalablement à la présente procédure.

- L'O.N.Em. n'a jamais attiré l'attention de la S.A. DUFERCO sur le caractère prétendument contraignant de ce délai.
- Au contraire, l'O.N.Em. a toujours agi come si ce délai n'était pas contraignant, créant ainsi l'apparence d'un droit inconditionnel et non limité dans le temps dans le chef des bénéficiaires des aides CECA.
- D'ailleurs, un paiement a été effectué par l'O.N.Em. dans le dossier TABBUSO, alors même que la demande d'aide avait été introduite tardivement (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, p. 25).
- Contrairement à ce qu'affirme le Tribunal, le respect de ce délai n'est nullement "impératif" pour pouvoir bénéficier de l'intervention de l'O.N.Em.
- Il est indifférent à cet égard que certains courriers aient été échangés, mentionnant l'échéance théorique du 31 mars 2003, avant l'engagement unilatéral de l'O.N.Em. du 3 juin 2004.
- A cet égard, c'est en vain que l'O.N.Em. soutient que le signataire de cette lettre du 3 juin 2004, Monsieur MARKEY, n'avait pas le pouvoir d'engager l'O.N.Em. Il a signé cette lettre "Par délégation" pour l'Administrateur général. L'O.N.Em. est dès lors engagé envers la S.A. DUFERCO sur base de la théorie de l'apparence ou du mandat apparent.

e) Le rôle de l'O.N.Em. en matière d'aides CECA

- C'est encore en vain que l'O.N.Em. soutient qu'il n'aurait "*aucun rôle spécifique, ni aucune obligation légale*" en matière d'aides CECA.
- Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que le Ministère des Affaires Economiques a informé l'O.N.Em. de ce que la Commission européenne avait décidé de l'octroi d'une aide de 7.539.000 Euros en faveur des 2.513 travailleurs de la sidérurgie dont l'emploi avait été affecté en 1998 et en 1999, parmi lesquels les travailleurs de la S.A. DUFERCO qui a reçu une liste de ces bénéficiaires. L'O.N.Em. a d'ailleurs informé les conseils de la S.A. DUFERCO par téléphone de ce qu'il avait provisionné les sommes nécessaires pour le paiement de ces indemnités (cfr l'entretien téléphonique avec Mme BONGIO le 22 avril 2004 et les pièces 14 et 19 du dossier de la S.A. DUFERCO).
- En tout état de cause, que l'O.N.Em. soit ou non un simple intermédiaire ne modifie en rien la validité de l'engagement unilatéral de celui-ci (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, pp. 29 et ss.).
- L'on ne peut suivre l'O.N.Em. lorsque celui-ci soutient que "*il ne pourrait être condamné à supporté les conséquences du choix de... (la S.A. DUFERCO) de ne pas rentrer les demandes dans le délai*".
- En effet, la décision de la S.A. DUFERCO de ne pas introduire les dossiers plus tôt ne résulte pas d'un simple choix mais de la contrainte liée au refus de certains travailleurs de signer la cession de créance.
- Si ces dossiers n'ont pu être introduits à l'O.N.Em. au temps voulu, c'est

uniquement parce qu'ils étaient incomplets.

- Si la S.A. DUFERCO avait néanmoins introduit lesdits dossiers à l'O.N.Em. sans le document de "cession de créance", cette mesure aurait inévitablement eu pour conséquence de créer les conditions de cumul interdit dans le chef des travailleurs bénéficiaires (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, p. 30). Cette règle du cumul interdit avait été imposée par l'O.N.Em. lui-même (voir son commentaire de l'article 56 §2 ; pièce 24 du dossier de la S.A. DUFERCO).

- La S.A. DUFERCO demande dès lors à la Cour d'annuler la décision de l'Administrateur Général de l'O.N.Em. du 3 janvier 2006 et de condamner l'O.N.Em. à réaliser et/ou à lui communiquer le calcul du montant des aides CECA relatives aux 19 travailleurs concernés et à liquider le montant des aides CECA à son profit (concl. de la S.A. DUFERCO, p.33).

f) Responsabilité extra- contractuelle

- A titre subsidiaire, à supposer que la Cour du Travail refuse de faire droit à la demande de la S.A. DUFERCO, la société demande en ce cas à la Cour de condamner l'O.N.Em. au paiement de dommages et intérêts évalués à la somme provisionnelle de 100.000 Euros ramenés à 53.425,78 Euros.

- En effet, en créant et en maintenant une apparence de droit, à laquelle la S.A. DUFERCO s'est légitimement fiée pendant près de trois ans, l'O.N.Em. s'est rendu coupable d'une négligence fautive.

- Le préjudice qui en résulte est l'absence de paiement des aides CECA avancées ainsi que tous les frais exposés par la S.A. DUFERCO pour obtenir ces remboursements (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, pp.34 et ss.).

- C'est d'ailleurs en raison de l'engagement pris par l'O.N.Em. de procéder à la liquidation des indemnités CECA auxquels les 19 travailleurs affiliés à la CSC pouvaient prétendre, pour autant qu'il sache à qui ces indemnités devaient être versées, que la S.A. DUFERCO a accepté le désistement de ces travailleurs devant la Cour du Travail de Mons.

- Si l'O.N.Em. avait répondu par la négative, il est certain que la S.A. DUFERCO aurait poursuivi la procédure d'appel et aurait introduit un appel incident en vue d'obtenir la condamnation des travailleurs au paiement des 200.000 BEF qui ne pourraient plus être obtenus de la CECA.

- Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le non-respect des principes généraux du droit par l'O.N.Em. constitue une faute ayant entraîné un dommage qu'il lui appartient de réparer (voir concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, pp.35-36, citant Cass. 25 novembre 2002, J.T.T. 2003, p.99 et concl. J.Fr. Leclercq; Chron. D. S.2003, p.115 ainsi que Cass. 29 nov.2004, J.T.T. 2005, p. 204).

- Le préjudice de DUFERCO est actuellement fixé à 53.425,78 Euros (sur base du décompte fictif effectué par l'O.N.Em.) mais il est évident qu'il conviendra de demander à l'O.N.Em. la production d'un décompte officiel des aides CECA afin de pouvoir déterminer avec plus de précision le montant du dommage subi par la S.A. DUFERCO.

B. Concernant l'appel incident de l'O.N.Em.

- Par son appel incident, l'O.N.Em. demande à la Cour de condamner la S.A. DUFERCO au remboursement de la somme de 7.032,56 Euros correspondant au montant des indemnités CECA versées indûment pour le travailleur TABBUSO (et à augmenter des intérêts de retard).

- La répétition d'un indu suppose l'absence de cause du paiement effectué.

- Or, en l'espèce le paiement de la somme de 7.032,78 Euros effectué par l'O.N.Em. pour le travailleur TABBUSO a été effectué sur des bases réglementaires, à savoir la Convention du 22 mars 1989.

- La S.A. DUFERCO pouvait dès lors prétendre à ce paiement de 7.032,78 Euros pour Monsieur TABBUSO à qui elle avait fait l'avance des aides CECA.

- Il n'existe dès lors aucun indu (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, pp. 38 et ss.).

- A supposer que le paiement effectué par l'O.N.Em. ait un caractère indu, il convient en ce cas de déclarer la demande reconventionnelle de l'O.N.Em. prescrite.

- En effet, le paiement de la somme de 7.032,78 Euros a été effectué le 23 septembre 2003.

- Or, la demande de l'O.N.Em. tendant à obtenir le remboursement de ce paiement a été formulée par conclusions du 16 mai 2007, soit après l'expiration du délai de trois ans fixé par l'article 7, §13 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs.

- Il ya donc lieu de confirmer le jugement a quo sur ce point.

2. Thèse de l'O.N.Em., partie intimée au principal, appelante sur incident

Attendu que l'O.N.Em. fait principalement observer ce qui suit :

A. Concernant l'appel principal**A.1. Principes**

- Le cadre légal du présent litige est défini par deux conventions intervenues entre la Commission des Communautés Européennes et le Gouvernement belge:

* celle intervenue le 23 décembre 1975 en application de l'article 56, § 2 du Traité de Paris du 18 avril 1951, instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Traité CECA) et fixant les modalités et les conditions d'octroi des aides de réadaptation aux travailleurs de l'industrie du charbon et de l'acier qui ont perdu leur emploi par suite de la cessation, de la réduction ou du changement définitifs d'activité de ces industries(dossier de l'O.N.Em., pièce 1);

* celle conclue le 22 mars 1989 définissant les conditions et modalités selon

lesquelles est octroyée l'aide prévue à l'article 56, § 2 b) et §1 c) (dossier de l'O.N.E.m., pièce 2):

- Les aides CECA (dont la demande est effectuée par l'intermédiaire du Ministère des Affaires économiques) sont octroyées par la Commission européenne.

A.2. Quant aux faits

- Le dossier de la S.A. DUFERCO a fait l'objet d'un octroi de crédits de la part de la Commission européenne pour l'année 1999.

- La S.A. DUFERCO a conclu une convention collective avec les partenaires sociaux prévoyant le paiement d'un montant de 200.000 BEF par travailleur, à titre d'avance sur les aides CECA.

- Un premier versement de 50.000 BEF a été effectué le 21 septembre 1999 et le second versement de 150.000 BEF a été effectué le 21 décembre 1999.

- La S.A. DUFERCO a soumis pour signature, aux travailleurs concernés, une cession de créance relative à l'avance versée de 200.000 BEF.

- 664 travailleurs retourneront cette cession de créance dûment signée tandis que 22 travailleurs refuseront de signer ce document (voir supra, les faits).

- De nombreux courriers furent échangés à ce sujet tant entre l'O.N.Em. et la S.A. DUFERCO qu'entre la société et ses travailleurs (voir supra les faits).

- En ce qui concerne les 22 travailleurs qui refusèrent de signer une cession de créance en faveur de la S.A. DUFERCO, la société n'introduisit pas de demande d'aides CECA auprès de l'O.N.Em. avant l'échéance du 31 mars 2003.

- Or, rien n'empêchait la S.A. DUFERCO d'introduire les demandes dans le délai, sans les documents de cession de créance (bien que la société prétende le contraire).

- Lorsque les travailleurs de la CSC concernés introduisirent une procédure devant le Tribunal du Travail de Mons (section de La Louvière) en avril 2003, l'échéance du 31 mars 2003 était déjà dépassée. Dix neuf travailleurs furent déboutés de leur action (outre un désistement et deux sans objet).

- La procédure d'appel se terminera par un désistement d'instance des travailleurs (arrêt du 7 juin 2005).

- Aucune de ces procédures ne concerne l'O.N.Em.

- Entre-temps, le 28 avril 2004, les conseils de la S.A. DUFERCO écrivirent une longue lettre à l'O.N.Em. essentiellement relative à la possibilité d'obtenir les aides CECA malgré l'absence des cessions de créance signées par les 19 travailleurs concernés (voir supra, les faits, pour le texte complet).

- Le 3 juin 2004, l'O.N.Em. répondit qu'il procéderait à la liquidation des aides CECA pour autant que le jugement rendu par le Tribunal du travail de La

Louvière précise si ces montants devaient être versés à l'entreprise et/ou aux travailleurs (voir supra, les faits).

- Par courrier adressé à l'O.N.Em. le 23 décembre 2004, la S.A. DUFERCO prétendait que le retard apporté dans l'introduction des dossiers était uniquement imputable à l'action en justice initiée par les travailleurs de la CSC et supposait que l'O.N.Em. "*procédera à la liquidation des indemnités CECA dès que les dossiers qui étaient "suspendus" par la procédure judiciaire seront introduits*".

- Par courrier du 21 janvier 2005, l'O.N.Em. accusa réception de ce courrier de la S.A. DUFERCO et, avant toute décision, invita la société à transmettre des documents complémentaires, ainsi que les dossiers complets des travailleurs concernés.

- Par courrier du 3 janvier 2006, l'Administrateur général de l'O.N.Em. signala à la S.A. DUFERCO que l'O.N.Em. ne pouvait plus introduire de demande de remboursement partiel auprès de la Commission européenne dans le délai prévu à l'article 13, §2 de la Convention du 22 mars 1989, le délai ultime pour la présentation de ces demandes ayant expiré le 31 mars 2003 (voir supra, les faits pour le texte complet).

- C'est ce courrier qui est à l'origine du présent litige.

- Par le jugement entrepris du 18 novembre 2009, le Tribunal du Travail de Bruxelles va rejeter la demande de la S.A. DUFERCO ainsi que la demande reconventionnelle de l'O.N.Em.

A.3. En droit

A.3.1. demande principale de la S.A. DUFERCO

- Par cette demande la S.A. DUFERCO sollicite l'annulation de la décision de l'O.N.Em. du 3 janvier 2006 ainsi que sa condamnation au paiement des aides CECA relatives aux 19 travailleurs pour lesquels la demande avait été introduite hors délai. Il échet de souligner que la S.A. DUFERCO n'apporte aucun fondement juridique à sa demande formulée à titre principal (sa demande subsidiaire tendant à obtenir des dommages et intérêts).

- Il convient de préciser que, dans les conventions internationales dont l'application est en cause en l'espèce, l'O.N.Em. ne se voit attribuer aucun rôle spécifique ni aucune obligation légale.

- Ce n'est qu'au niveau de la mise en pratique du mécanisme des aides CECA que l'O.N.Em. sert d'intermédiaire dans le regroupement des dossiers et le versement des montants alloués. Il s'agit bien d'aides accordées par la Commission européenne et non pas d'aides accordées par l'Etat belge (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p.7).

- La S.A. DUFERCO reste en défaut de préciser quelle obligation légale pèserait en la matière sur l'O.N.Em. Quelle seraient, en effet, la base légale et la justification d'une condamnation de l'O.N.Em. à verser les aides CECA pour des

- Dans son courrier du 3 janvier 2006, l'O.N.Em. ne fait que souligner l'impossibilité pour lui de procéder à la liquidation des aides CECA (de la compétence de la Commission européenne), vu le dépassement du délai fixé à l'article 13 de la Convention du 22 mars 1989.

- Il est par ailleurs totalement inexact de prétendre, comme le fait la S.A. DUFERCO, que l'O.N.Em. n'aurait jamais attiré son attention au sujet du délai à respecter pour introduire les demandes de paiement des aides.

- Déjà par un courrier du 2 janvier 2000, l'O.N.Em. avait attiré l'attention de DUFERCO sur l'échéance du 31 mars 2003 (dossier de l'O.N.Em., pièce 5).

- Non seulement la S.A. DUFERCO était parfaitement au courant de cette échéance mais elle avait elle-même envoyé un dernier rappel à ses travailleurs le 13 janvier 2003 en leur écrivant :

"Nous vous informons que la date extrême pour que votre dossier soit traité par l'O.N.Em. est fixée au 31 mars 2003" (dossier de l'O.N.Em., pièce 6).

- De même, dans le courrier adressé à l'O.N.Em. le 24 juillet 2003 (concernant le travailleur TABBUSO), la S.A. DUFERCO écrivait :

"Bien que l'ultime délai à respecter pour rentrer les dossiers de 1999 était le 31 mars 2003, nous vous transmettons néanmoins celui de l'intéressé en espérant qu'il soit pris en considération".

- Il est interpellant de constater que la S.A. DUFERCO passe soigneusement sous silence les nombreux courriers antérieurement adressés par l'O.N.Em. (voir les faits, supra) pour lui rappeler que l'échéance du 31 mars 2003 était impérative tout comme elle passe sous silence ses propres courriers adressés à l'O.N.Em. révélant qu'elle avait parfaitement conscience du caractère impératif de ce délai.

- En réalité, si la S.A. DUFERCO n'a pas rentré les demandes de paiement dans le délai pour 22 de ses travailleurs, c'est uniquement parce qu'elle craignait que les aides CECA soient directement versées à ceux-ci et qu'elle ne puisse plus les récupérer.

- L'O.N.Em. est étranger à cette situation et ne peut être condamné à supporter les conséquences du choix opéré par la S.A. DUFERCO de ne pas rentrer les demandes dans le délai imparti, pour éviter le risque d'impossibilité de récupération auprès des travailleurs concernés (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p. 8).

- C'est la S.A. DUFERCO qui affirme qu'elle ne pouvait introduire les dossiers qui n'auraient pas contenu de cession de créance. Ceci est totalement inexact, puisque les dossiers pouvaient être introduits auprès de l'O.N.Em. sans ce document.

- L'absence de ces documents ne remet pas non plus en cause le fait que les aides CECA ne sont pas cumulables avec les avances versées par la S.A. DUFERCO. En effet, le caractère non cumulable des aides CECA avec les avances de la société n'est pas contesté. La partie adverse avait donc toujours la possibilité de

se retourner contre les travailleurs concernés pour réclamer le remboursement des avances versées (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p. 9).

- D'autre part, plusieurs arguments s'opposent à l'application de la théorie de l'engagement par volonté unilatérale.
- Tout d'abord, par un arrêt du 14 mai 2007, la Cour de cassation a exclu l'existence d'un principe général de droit relatif à l'engagement par volonté unilatérale. La Cour a ainsi précisé qu'il n'existait pas de principe général de droit suivant lequel la volonté unilatérale faisait naître des obligations (RG n° C.05.0553.F).
- Au surplus, l'engagement unilatéral de volonté (dans la mesure où il devrait être admis en l'espèce) est soumis aux conditions de l'article 1108 du Code civil.
- Selon cet article, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention: le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation.
- En ce qui concerne la preuve de l'engagement unilatéral, l'article 1326 du Code civil exige que l'engagement résulte d'un écrit de la main de celui qui souscrit ou qu'il comporte de la main de celui-ci la formalité du "bon pour".
- Le non respect de ces formalités rend l'acte irrégulier.
- Au surplus, pour pouvoir invoquer cette disposition, deux conditions doivent être remplies:
 - * l'engagement doit être clair et non équivoque;
 - * il ne peut être valable que dans les limites de ce que l'acte écrit sur lequel il repose prévoit expressément.
- En l'occurrence, la S.A. DUFERCO ne cite que partiellement le courrier du 3 juin 2004 (pièce 15 de son dossier). Ce courrier est libellé comme suit :

« Par la présente, je vous confirme que mon service paiements procédera à la liquidation des indemnités CECA auxquels les 19 travailleurs affiliés à la CSC peuvent prétendre pour autant que le jugement rendu par le Tribunal du travail de La Louvière précise si les montants doivent être versés à l'entreprise et/ou aux travailleurs(...) »
- Ce courrier de l'O.N.Em. doit être pris dans son ensemble. Il ne peut être question, comme le fait la S.A. DUFERCO, d'en extraire une phrase et de l'interpréter à son profit.
- Il résulte, en effet de ce courrier que l'O.N.Em. ne s'est pas engagé à payer sans réserves un montant correspondant aux aides CECA. La seconde partie de ce courrier contient, au contraire, une réserve expresse au paiement. Il suppose l'existence d'une décision judiciaire qui contiendrait l'obligation de verser les aides CECA aux travailleurs. Or, il n'y a jamais eu de décision judiciaire prévoyant le paiement d'une quelconque somme à la S.A. DUFERCO puisque le jugement du Tribunal du travail de Mons (appel de La Louvière) a été

simplement débouté les travailleurs de leur action tandis que la procédure d'appel n'a pas été poursuivie.

- Au surplus, si l'auteur de la déclaration unilatérale ne s'est pas interdit de revenir sur cette déclaration, il n'a pas entendu y attacher d'effet juridique et cette déclaration ne saurait l'obliger.

- En ce qui concerne les principes généraux de droit invoqués par la S.A. DUFERCO, dont celui de la croyance légitime, ce principe signifie que le citoyen doit pouvoir faire confiance à l'administration et que celle-ci doit tenir compte des attentes légitimes que son attitude peut avoir suscitées dans le chef de particuliers en évitant que ces attentes soient déçues.

- Comme l'a souligné le Tribunal, ce principe implique la réunion de quatre éléments :

* il faut qu'il y ait une situation apparente,

* il faut que l'apparence soit imputable à l'administration,

* il faut que la croyance de l'administré soit légitime. C'est la condition essentielle,

* il faut que l'administré subisse un dommage si sa confiance n'était pas prise en compte.

- En l'espèce, ces éléments ne sont pas réunis:

* l'O.N.Em. n'a pas créé de situation apparente,

* la croyance de la S.A. DUFERCO n'était pas légitime,

* la S.A. DUFERCO n'a pas pu subir de dommage en raison du courrier de l'O.N.Em. du 3 juin 2004.

- En ce qui concerne la situation apparente, le courrier de l'O.N.Em. du 3 juin 2004 est une réponse au courrier assez équivoque de la S.A. DUFERCO du 28 avril 2004 (voir supra les faits) et ne peut avoir la portée que la S.A. DUFERCO entend lui donner.

- Dans son courrier du 28 avril 2004, la S.A. DUFERCO interroge essentiellement l'O.N.Em. sur la question de savoir s'il accepterait de payer les aides CECA même sans les documents de cession de créance.

- Ce courrier ne pose nulle part la question de savoir si l'O.N.Em. accepterait de déroger au délai d'introduction des dossiers. Il n'y avait donc pas, contrairement à ce que retient le Tribunal (point 18 de son jugement) de demande claire de la part de la S.A. DUFERCO.

- Ce n'est qu'au point 4 de son courrier que la S.A. DUFERCO pose une question précise (qu'il qualifie de seconde question, mais on reste en peine de définir la première) relative au paiement des aides CECA même si les documents de cession de créance n'étaient pas joints aux dossiers.

- La réponse de l'O.N.Em. du 3 juin 2004 doit être considérée comme une réponse à cette question (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p. 12).

- En ce qui concerne la croyance légitime c'est bien entendu de manière

totale­ment fallacieuse et avec la plus grande mau­vaise foi que la S.A. DUFERCO affirme que "l'O.N.Em. n'a jamais attiré l'attention de la société quant au caractère prétendument contraignant du délai" (requête d'appel, point 1.1.1.).

- Tous les courriers antérieurs à la lettre du 3 juin 2004 démontrent exactement le contraire (voir supra, les faits et voir les pièces 5 et 6 du dossier de l'O.N.Em.).

- La S.A. DUFERCO savait pertinemment que les demandes d'aides CECA devaient être rentrées avant le 31 mars 2003. Elle savait donc que sa demande était tardive en sorte qu'il ne pouvait y avoir de croyance légitime dans son chef (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p.13).

- En ce qui concerne le dommage, la chronologie des faits (voir supra les faits) confirme que le courrier de l'O.N.Em. du 3 juin 2004 n'a pu causer aucun préjudice à la S.A. DUFERCO.

- Que l'on se place à la date du 28 avril 2004 (date du courrier de la S.A. DUFERCO à l'O.N.Em.) ou à celle du 3 juin 2004 (date de la réponse de l'O.N.Em.), l'on ne peut que constater que le délai pour introduire les dossiers d'aide auprès de la Commission était déjà écoulé depuis plus d'un an au moment où ces courriers ont été échangés. Le droit à l'obtention des aides n'existait donc plus.

- Dès lors, même en admettant que ce courrier de l'O.N.Em. ait fautivement créé une apparence de droit, quod non, il ne cause aucun dommage à la S.A. DUFERCO qui ne peut prétendre que c'est "à cause" de ce courrier qu'elle n'a pas introduit les dossiers dans les délais requis, ces délais étant déjà écoulés au moment où ce courrier a été adressé par l'O.N.Em.

- D'autre part, les soi-disant arguments que la S.A. DUFERCO tente de puiser dans les décisions judiciaires intervenues entre elle-même et les travailleurs de la CSC n'ont aucun fondement.

- Tout d'abord, l'O.N.Em. n'était pas partie à ce litige et la S.A. DUFERCO tente de faire dire à ces décisions judiciaires ce qu'elles ne disent pas. Les affirmations de la CSC dans le cadre de ce litige ne peuvent donc engager l'O.N.Em.

- Il est également inexact de prétendre que l'O.N.Em. aurait confirmé, à plusieurs reprises, et par téléphone, le paiement des aides en faveur de la S.A. DUFERCO.

- Sur ce point, les allégations de la S.A. DUFERCO sont formellement contestées par l'O.N.Em. et totalement dépourvues de preuve. C'est à la S.A. DUFERCO qu'il appartient d'apporter la preuve de ces allégations (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p. 14).

- Seul dans un courrier du 3 juin 2004, un employé de l'O.N.Em. (non habilité par l'O.N.Em.) a indiqué erronément que l'O.N.Em. procéderait "à la liquidation des indemnités CECA auxquelles les 19 travailleurs affiliés à la CSC peuvent prétendre pour autant que le jugement rendu par le Tribunal du travail de La Louvière précise si les montants doivent être versés à l'entreprise et/ou aux travailleurs".

- Cet unique courrier, émanant d'un employé de l'O.N.Em., en l'absence d'une décision du comité de gestion de cet organisme, ne peut constituer un engagement de l'O.N.Em. à verser des aides dont la Commission européenne est la seule débitrice dans le respect des conventions des 23 décembre 1975 et 22 mars 1989.

- Ce courrier fait suite au courrier de la S.A. DUFERCO du 28 avril 2004, déjà hors délai pour l'introduction des demandes de paiement.

- Il s'ensuit que la réponse de l'O.N.Em. ne pouvait entraîner de préjudice dans le chef de la S.A. DUFERCO, puisque la demande de celle-ci était déjà hors délai (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p.14).

- Par ailleurs, il est tout aussi inexact de prétendre que l'O.N.Em. aurait accepté de verser des aides pour plusieurs travailleurs dont les demandes auraient été introduites tardivement. Seule une seule aide a ainsi été versée et par erreur. Cette question fait précisément l'objet de l'appel incident (voir infra, l'appel incident).

C'est également sans fondement que la S.A. DUFERCO affirme que l'O.N.Em. aurait certifié que les sommes nécessaires auraient été provisionnées.

- En effet, l'O.N.Em. n'est que l'intermédiaire entre la Commission européenne et les bénéficiaires d'aides. Il est dès lors impossible pour l'O.N.Em. de provisionner des sommes dont il n'est pas le débiteur et dont il ne gère pas le budget. Les aides CECA ne dépendent pas du budget de l'O.N.Em.

- Si les dossiers de demande d'aides ne sont pas rentrés dans les délais prescrits, les crédits sont annulés par la Commission. Il en découle que le délai pour introduire les demandes est bien un délai impératif.

A.3.2. :la demande formée à titre subsidiaire par la S.A. DUFERCO

- Par cette demande la S.A. DUFERCO sollicite des dommages et intérêts à charge de l'O.N.Em. Il échet de souligner que la S.A. DUFERCO reste totalement en défaut d'apporter la preuve d'une faute dans le chef de l'O.N.Em.

- L'on rappellera que, déjà par un courrier du 2 janvier 2000, l'O.N.Em. avait insisté sur le délai prescrit pour l'introduction des demandes d'aides (voir supra, en ce qui concerne l'absence de croyance légitime dans le chef de la S.A. DUFERCO).

- Au surplus, la preuve d'un lien de causalité entre la soi-disant faute et le soi-disant dommage n'est nullement rapportée.

- De même, la S.A. DUFERCO ne rapporte pas la preuve du soi-disant dommage subi ni celle de son évaluation. Ainsi que dit ci-avant, le courrier du 3 juin 2004 n'a pu causer ce dommage, puisque, à cette date, le délai pour introduire les demandes d'aides était déjà écoulé depuis plus d'un an et que le droit aux aides CECA n'existait plus.

- En tout état de cause, il appartenait à la S.A. DUFERCO d'éviter et de limiter son dommage en introduisant les demandes d'aides en temps utile.

- A titre infiniment subsidiaire, l'O.N.Em. a effectué une évaluation fictive des aides auxquelles les 19 travailleurs concernés auraient pu prétendre si les demandes avaient été introduites en temps utile, au cas où la Cour - quod non - déciderait de condamner l'O.N.Em. à intervenir en faveur de la S.A. DUFERCO. Ce montant est de 53.425,78 Euros (et non de 100.000 Euros comme réclamés initialement par la S.A. DUFERCO).

B. Concernant l'appel incident

- Par ses conclusions principales du 1^{er} octobre 2010, reprises par ses conclusions de synthèse du 21 février 2011, l'O.N.Em. a introduit un appel incident, tendant à obtenir la condamnation de la S.A. DUFERCO au paiement de la somme de 7.032, 56 Euros, correspondant à l'aide CECA versée en faveur du travailleur TABBUSO (à augmenter des intérêts de retard).

- En effet, cette somme a été versée erronément par l'O.N.Em., puisque la demande d'aide avait été introduite tardivement par la S.A. DUFERCO, soit le 24 juillet 2003 (voir dossier l'O.N.Em., pièce 7).

- Selon la Cour de cassation, la répétition de l'indu ne suppose que deux éléments à savoir un paiement d'une part et le caractère indu de celui-ci d'autre part (Cass. 8 janvier 1990, Pas., p.535; Cass. 26 juin 1998, Bull.n° 344).

- En l'espèce, ces deux conditions sont remplies et c'est dès lors à tort que le Tribunal a estimé que l'erreur commise par l'O.N.Em. ne suffisait pas à qualifier le paiement d'indu, celui-ci ayant une cause (voir les concl. de synthèse de l'O.N.Em., p.17).

- Le caractère indu du paiement se confond donc avec son absence de cause, en sorte que l'appel incident de l'O.N.Em. doit être déclaré fondé.

V.POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. CONCERNANT L'APPEL PRINCIPAL

A. Dispositions normatives applicables

- L'article 56 du Traité de Paris signé le 18 avril 1951 constitue la base réglementaire de l'octroi des aides octroyées par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après CECA).

- La mise en œuvre de cette disposition a fait l'objet de deux conventions conclues entre la Commission des Communautés européennes et le Gouvernement belge.

- La première a été conclue le 23 décembre 1975, en application de l'article 56 §2 du Traité de Paris et avait pour objet de fixer les modalités et les conditions d'octroi des aides de réadaptation aux travailleurs de l'industrie du charbon et de l'acier ayant perdu leur emploi par suite de la cessation, de la réduction ou du changement définitifs d'activité de ces industries (voir dossier de l'O.N.Em.,

pièce 1).

- La seconde fut conclue le 22 mars 1989 et avait pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles est octroyée l'aide prévue à l'article 56, §2 b) et à l'article 56 § 1er c) du Traité CECA (dossier de l'O.N.Em., pièce 2).

- Concrètement, l'intervention de la Commission Européenne est organisée comme suit :

* l'entreprise qui souhaite bénéficier des aides CECA introduit sa demande par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Economiques (article 12, §1er de la Convention du 22 mars 1989);

* cette demande doit contenir une série de précisions, relatives entre autres au nombre d'emplois dont la suppression est envisagée et au coût estimé du programme de restructuration (article 12, § 3 de la Convention de 1989);

* si la demande est acceptée, les aides CECA font l'objet d'une décision d'octroi de crédits de la Commission européenne, dont la validité est toutefois limitée dans le temps (article 11 de la Convention de 1989);

* les aides sont ensuite versées aux travailleurs ou, le cas échéant, à l'employeur par l'intermédiaire de l'O.N.Em. (concl. de synthèse de l'O.N.Em., p. 3).

- L'article 11 de la Convention du 22 mars 1989 concerne la décision d'octroi et son délai de validité. Son deuxième alinéa est libellé comme suit:

"Le solde d'engagement financier sera annulé automatiquement le 30 juin de la quatrième année après la décision d'octroi de la Commission " (NB: soit le 30 juin 2003 en l'espèce).

- L'article 13 de la Convention du 22 mars 1989 concerne la demande de paiements et vise en son deuxième paragraphe les délais de présentation de celle-ci. Ce texte est rédigé comme suit :

« Les demandes de paiements peuvent être présentées en plusieurs tranches et au plus tard le 31 mars de la quatrième année après l'année de décision d'octroi de la Commission » (NB: soit le 31 mars 2003 en l'espèce).

- Ces dispositions furent rappelées en détail par l'O.N.Em. à la S.A. DUFERCO dans un courrier du 2 janvier 2000 (voir supra, les faits).

"Nous vous informons que la date extrême pour que votre dossier soit traité par l'O.N.Em. est fixée au 31 mars 2003".

- De son côté, la S.A. DUFERCO adressa rappel aux travailleurs ayant refusé de signer le document de cession de créance le 4 décembre 2000 et un dernier rappel le 13 janvier 2003 (voir supra, les faits).

- Par ailleurs, différentes conventions collectives furent conclues au sein de la S.A. DUFERCO :

* le 5 juin 1979: réglant le paiement du salaire en cas de mutation. L'octroi des aides CECA était visé au point 2, f) (page 4 in fine). Le principe des avances par les fonds sociaux ainsi que "la subrogation de la S.A. U.G. Boël dans ses droits pour la perception des aides CECA ";

* le 23 juin 1993: réglant le paiement du salaire en cas de mutation ou changement de fonction (et son annexe du 23 octobre 1997);

* le 19 avril 1999 (les "Accords de Namur"): prévoyant notamment l'octroi d'une somme de 200.000 FB bruts (prime de rachat des conventions "de mutation" du dimanche), dont 50.000 FB devaient être payés le 21 septembre 1999 et le solde de 150.000 FB le 21 décembre 1999 (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 4);

* le 29 juillet 1999 : prévoyant le rachat du "feu continu " : cette prime de rachat de 200.000 FB bruts était également prévue.

- Le 31 mai 2000, la S.A. DUFERCO s'adressait aux représentants des différentes organisations syndicales, leur demandant de faire parvenir les documents de cession de aides CECA dûment signés par les travailleurs concernés (dossier de la S.A. DUFERCO, pièce 6).

- Dans ce contexte et au vu des dispositions normatives mentionnées ci-avant, il est difficile de prétendre, ainsi que le fait la S.A. DUFERCO, que la société n'était pas au courant du caractère impératif du délai fixé pour introduire les demandes d'aides CECA (31 mars 2003) ni de la suppression des crédits par la Commission de la Communauté européenne dès le 30 juin 2003.

- Ainsi que le relevait le premier juge :

"Dans son jugement du 12 mars 2004, en cause de la société demanderesse opposée à 19 de ses travailleurs, le Tribunal du travail de Mons, section de la Louvière, relève le fait que la S.A. DUFERCO , anciennement Usines Gustave Boël, a connu des conventions de mutation depuis 1973 et que, en tout cas depuis 1993 (pièce 8 du dossier de la S.A. DUFERCO) l'entreprise a chaque fois payé à ses travailleurs, à titre d'avance, les aides auxquelles ils pouvaient prétendre à charge des autorités de la CECA.

Lorsque, suite à une nouvelle opération de restructuration en 1999, elle a conclu une convention collective de travail le 19 avril 1999, prévoyant une prime de rachat de 200.000 FB par travailleur en compensation de la suppression de la convention de "mutation du dimanche", la S.A. DUFERCO était donc déjà coutumière du mécanisme européen et nécessairement informée du délai dans lequel elle devait introduire auprès de l'O.N.Em. les demandes d'aides CECA devant couvrir cette prime" (jugement a quo, 6ème feuillet).

- Il s'ensuit que l'appel ne peut être déclaré fondé en application des articles 11 et 13 de la Convention européenne du 22 mars 1989. Il est à noter que la S.A. DUFERCO ne conteste pas qu'elle ne peut plus prétendre aux primes CECA en application de ces dispositions (l'argumentation de la S.A. DUFERCO commence avec l'engagement unilatéral, voir infra).

- Il reste à présent à examiner si l'appel de la S.A. DUFERCO peut être déclaré fondé, en application de la théorie de l'engagement unilatéral et des principes

généraux de droit invoqués par la société.

B. L'engagement par volonté unilatérale de l'O.N.Em. et la confiance légitime de la S.A. DUFERCO

- Selon la S.A. DUFERCO, l'O.N.Em. se serait engagé à verser le montant des primes destinées à 19 de ses travailleurs dans un courrier du 3 juin 2004, libellé comme suit :

"Je vous confirme que mon service paiements procédera à la liquidation des indemnités CECA auxquels les 19 travailleurs affiliés à la CSC peuvent prétendre pour autant que le jugement rendu par le Tribunal du travail de La Louvière précise si les montants doivent être versés à l'entreprise et/ou aux travailleurs".

- La S.A. DUFERCO appuie son argumentation par le fait qu'à l'audience (devant le Tribunal du Travail de Mons) *"la CSC avait déjà fait état d'un contact à l'O.N.Em. et du fait que les demandes d'aides CECA pouvaient encore être rentrées et qu'elles seraient liquidées par l'O.N.Em. sans opposer de prescription"*.

- L'on soulignera, à cet égard, que le procès qui s'est tenu devant le Tribunal du Travail de Mons (section de La Louvière) opposait 19 travailleurs de la S.A. DUFERCO à leur employeur. L'O.N.Em. n'était pas partie à ce procès.

- D'autre part, la S.A. DUFERCO se réfère également à un "entretien téléphonique" du 22 avril 2004 avec une Dame BONGIO qui lui aurait confirmé le paiement des aides CECA, même si l'administration belge ne pouvait elle-même prétendre au remboursement de ces aides auprès de la CEE pour cause d'introduction tardive de ces demandes. Cette personne aurait également précisé que l'O.N.Em. avait déjà provisionné les sommes nécessaires (concl. de synthèse de l'O.N.E.m., p.16).

- La S.A. DUFERCO considère, en conséquence, que l'O.N.Em. s'est engagé par volonté unilatérale à lui payer les aides CECA, nonobstant le retard apporté à l'introduction des demandes.

- La Cour de cassation a décidé qu'il *"n'existe pas de principe général du droit suivant lequel la manifestation unilatérale de la volonté fait naître des obligations"* (Cass. 14 mai 2007, RG n° C.05.0553.F).

- Certes, la volonté d'une partie peut entraîner des effets juridiques, mais il ne s'agit pas d'un principe général de droit (voir Cass. 9 mai 1980, Pas, I, 1120 et 1127, J.T. 1981, 206).

- Au surplus, certaines règles doivent être respectées pour qu'un tel engagement puisse être invoqué et notamment les conditions prescrites par l'article 1108 du Code civil (en matière de conventions), à savoir le consentement de la partie qui s'oblige, la capacité de contracter, un objet certain formant la matière de l'engagement et enfin une cause licite dans l'obligation.

- L.SIMONT précise que *"si en déclarant unilatéralement vouloir s'obliger, l'auteur de la déclaration ne s'est pas interdit de revenir sur cette déclaration, il*

n'a pas entendu attacher d'effets juridiques à sa volonté et celle-ci ne saurait donc l'obliger" (Engagement unilatéral, in "Les obligations en droit français et en droit belge" Bruxelles, Bruylant, 1994, p.25).

- La doctrine précise encore que: "Il ressort d'ailleurs, de la jurisprudence que les règles propres aux actes juridiques multilatéraux, c'est-à-dire aux contrats, peuvent aisément s'appliquer par analogie aux engagements unilatéraux. Ceci ne peut que renforcer la sécurité juridique, tant de l'émetteur que du bénéficiaire. De plus, dans les cas où la volonté déclarée ne concorderait pas (discordance volontaire ou involontaire) avec la volonté réelle de l'émetteur et où la règle de la primauté de la volonté réelle, adoptée en Belgique, serait trop sévère pour l'émetteur (imprudent ou léger) il nous semble qu'un contrôle de la légitimité de la confiance en l'obligation qui aurait été créée dans le chef du créancier ajoute, en tant que correctif, une protection de l'émetteur d'un engagement et offre une garantie de sérieux" (STIJNS, VAN GERVEN et WERY, Chronique de jurisprudence, "Les sources non contractuelles des obligations", J.T. 1996, p.690).

- En l'espèce, le courrier de l'O.N.Em. du 3 juin 2004 doit être pris dans son ensemble, et non en en extrayant une phrase pour l'interpréter à son profit, ainsi que semble le faire la S.A. DUFERCO.

- Il ressort en effet de ce courrier que l'O.N.Em. ne s'est pas engagé sans réserves à payer un montant correspondant aux aides CECA. La deuxième partie de la phrase contient, en effet, une réserve expresse au paiement (cfr les termes "pour autant que"), puisqu'elle suppose l'existence d'une décision judiciaire qui contiendrait l'obligation de verser les montants des aides CECA à la S.A. DUFERCO ou aux travailleurs.

- Or, une telle décision judiciaire n'a jamais existé, puisque le Tribunal du Travail de Mons (section de la Louvière) a purement et simplement débouté les travailleurs de leur action.

- D'autre part, fonder toute une argumentation sur un renseignement que la CSC aurait obtenu dans le cadre d'un litige étranger à l'O.N.Em. et sur un entretien téléphonique dont on ne connaîtra jamais la teneur exacte peut sembler quelque peu léger. Au surplus, l'O.N.Em. conteste formellement le contenu de cet entretien et notamment l'affirmation selon laquelle l'O.N.Em. aurait dit que le montant des aides était déjà provisionné (ce qui paraît d'ailleurs impossible puisqu'aucune aide n'a pu être versée en faveur des 19 travailleurs pour qui la demande des aides CECA a été introduite hors délai).

- Au surplus, la S.A. DUFERCO ne pouvait ignorer que les conditions légales d'octroi des primes CECA n'étaient plus remplies en 2004. La S.A. DUFERCO connaissait parfaitement la situation réelle pour n'avoir pas introduit les demandes avant le 31 mars 2003.

C. Théorie de l'apparence ou de la confiance légitime

- Selon la S.A. DUFERCO, conformément à la théorie de l'apparence ou de la confiance légitime, les travailleurs ont eu de bonnes raisons de croire que la S.A. DUFERCO leur avait promis des aides CECA.

en une situation apparente (paiement par l'O.N.Em. des aides CECA) constitue également une source autonome de droits et d'obligations.

- C'est à bon droit et avec pertinence que le premier juge a souligné que, pour qu'il y ait un engagement par volonté unilatérale, il faut encore qu'il y ait eu confiance (croyance légitime dans le chef du tiers), fondée sur le comportement de celui qui s'engage.

"La confiance légitime est celle qui devrait protéger les expectatives fondées sur le comportement d'un tiers et qui sont considérées comme les conséquences normales de ce comportement (E.STORME, "Rechtszekerheid en vertrouwenbeginsel in het Belgisch verbintenissenrecht", T.P.R. ; 1997, 1870). Si, depuis l'arrêt de cassation du 20 juin 1988, plus aucune faute n'est requise dans le chef de la personne contre qui le tiers se prévaut de l'apparence, quatre conditions sont néanmoins requises:

- un élément objectif, matériel: la situation apparente;
- un élément subjectif ou psychologique: l'erreur du tiers;
- l'imputabilité de la situation apparente au véritable titulaire du droit
- le préjudice.

La personne qui se prévaut de l'apparence doit avoir réellement ignoré que la situation apparente ne correspondait pas à la réalité et cette ignorance doit être légitime. L'erreur commise par elle doit être excusable: elle ne saurait être imputable à sa propre imprudence ou négligence. Il faut que le tiers n'ait raisonnablement pu connaître la situation réelle, qu'il ait agi "comme tout homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances".

Cette condition s'appréciera en fonction des qualifications et aptitudes professionnelles du tiers ainsi que des usages.

Repose en conséquence sur le tiers une obligation normale d'information et de vérification dont l'importance dépendra des circonstances de fait" (BOUCQUEY A. "La théorie des apparences in Obligations, Traité théorique et pratique, II, 5.1.1.-II.5.3.2., Théorie de l'apparence, Généralités; l'auteur cite une abondante doctrine; voir le jugement a quo, 10ème feuillet).

- Le principe de sécurité juridique (dans sa composante " confiance légitime dans l'administration") implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite de l'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef" (Cass. 29 novembre 2004, J.T.T.,2005, p.104).

- Comme l'a souligné le Tribunal, ce principe de la confiance légitime implique la réunion de quatre éléments:

* il faut qu'il y ait une situation apparente (Bruxelles, 23 avril 1992, J.T. 1992, p.762).L'apparence peut prendre des formes variées (circulaire administrative illégale, pratique irrégulière, transmission d'informations inexactes...);

* il faut que l'apparence soit imputable à l'administration. Cela veut dire que l'apparence doit avoir été créée ou tolérée par l'administration;

* il faut que la croyance de l'administré soit légitime (Cass.20 juin 1988, Pas. I, p.1258). C'est la condition essentielle. L'erreur de l'administré doit être

excusable. Il doit être de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ne connaît pas la situation réelle (Bruxelles, 24 janvier 1991, R.G.D.C. 1991, p.838; Gand, 27 mars 1992, T.Not., 1993, p.198). Il faut qu'il ait cru et qu'il ait raisonnablement pu croire que l'apparence créée était régulière. Son comportement doit être comparé à celui de l'homme normalement prudent et diligent placé dans la même situation (l'administré peut donc avoir un certain devoir de recherche plus ou moins important selon le cas). Cette condition implique aussi que l'administration ait agi en connaissance de cause (qu'elle avait connaissance de tous les éléments nécessaires pour prendre position) (N.GEELHAND, "Le principe de la croyance légitime en droit administratif et en droit fiscal", R.C.J.B., 1995, pp.57 à 105, 259 à 313 et 494 à 523);

* il faut que l'administré subisse un dommage si sa confiance n'était pas prise en compte (voir les concl. de synthèse de l'O.N.E.m., p.11).

- En l'espèce, trois de ces quatre éléments ne sont pas réunis:

* l'O.N.Em. n'a pas créé de situation apparente,

* la croyance de la S.A. DUFERCO n'était pas légitime,

* la S.A. DUFERCO n'a pas pu subir de dommage en raison du courrier de l'O.N.Em. du 3 juin 2004 (NB: sur ce point, voir aussi infra à propos de la demande de dommages et intérêts).

- En ce qui concerne plus particulièrement la situation apparente qui aurait été créée par l'O.N.Em., par son courrier du 3 juin 2004, il convient de rappeler que ce courrier était une réponse à une lettre de la S.A. DUFERCO du 28 avril 2004.

- Ce courrier de la S.A. DUFERCO ne pose nulle part expressément la question de savoir si l'O.N.Em. accepterait de payer les aides CECA en dérogeant au délai d'introduction des dossiers.

- La seule question précise de la S.A. DUFERCO (intitulée seconde question mais l'on ne peut guère découvrir la première) est de savoir si le paiement des aides CECA pourrait être effectué, alors même que les dossiers introduits ne contiendraient pas les documents de "cession des aides CECA" signés par les travailleurs concernés.

- Ainsi que le souligne l'O.N.Em., son courrier du 3 juin 2004 doit être considéré comme une réponse à cette "seconde question" de la S.A. DUFERCO.

- Or, l'O.N.Em. n'avait aucune raison de répondre négativement à cette question puisqu'il avait toujours soutenu qu'il était parfaitement possible d'introduire les dossiers des travailleurs concernés, sans le document de cession de créance.

- Ce point de vue était d'ailleurs déjà annoncé par l'O.N.Em. dans sa lettre du 2 janvier 2000 (voir supra, les faits) puisque on précisait que le dossier administratif devait comporter d'« éventuelles cessions de rémunérations » (dossier de l'O.N.Em., pièce 5).

- En ce qui concerne la croyance légitime, c'est bien à tort que la S.A. DUFERCO soutient que l'O.N.Em. n'avait jamais initié son action sur le...

que le délai du 31 mars 2003 était contraignant.

- Tous les écrits de l'O.N.Em. démontrent le contraire (voir déjà le courrier du 2 janvier 2000, voir supra les faits).

- Enfin, s'agissant du dommage, les dates d'échanges des courriers en avril et juin 2004 sont importantes. En effet, lorsque les lettres de la S.A. DUFERCO (28 avril 2004) et de l'O.N.Em. (3 juin 2004) ont été échangées, la date limite du 31 mars 2003 était déjà dépassée depuis plus d'un an et le droit aux aides CECA n'existait plus.

- La S.A. DUFERCO ne peut donc affirmer que c'est "à cause de ce courrier du 3 juin 2004" qu'elle n'a pas introduit les dossiers des 19 travailleurs dans les délais requis.

D. Le principe de bonne administration

- Selon la S.A. DUFERCO, en application du principe de bonne administration (qui implique la sécurité juridique et la confiance).

- L'argumentation de la S.A. DUFERCO rejoint celle que la société avait déjà défendue au sujet de l'engagement unilatéral et de la théorie de l'apparence ou de la confiance légitime.

- La Cour renvoie dès lors aux points A et B qui précèdent.

E. Observations de la Cour au sujet du principe de légalité

- Il a déjà été dit ci-avant que toute l'argumentation de la S.A. DUFERCO se fondait sur la théorie de l'engagement unilatéral et sur différents principes généraux du droit (voir supra). La S.A. DUFERCO ne peut contester, en effet, qu'elle n'a pas introduits les dossiers des 19 travailleurs concernés auprès de l'O.N.Em. dans les délais prescrits par la Convention conclue le 22 mars 1989 entre la Commission des Communautés européennes et le Gouvernement belge (voir supra) qui constitue le texte normatif à respecter.

- La question qui se pose dès lors est de savoir si, en présence d'un texte normatif clair et précis, la S.A. DUFERCO pouvait encore défendre sa thèse en se fondant sur divers principes généraux du droit ou sur la théorie de l'engagement unilatéral (qui n'est pas considérée comme un principe général de droit par la Cour de cassation, voir Cass. 14 mai 2007, RG C.05.0553.F).

- Cette question avait déjà été abordée par la Cour de céans, dans un arrêt rendu le 21 août 2007 dans lequel il avait été jugé que:

« - Depuis deux arrêts rendus en novembre 2000, en matière fiscale, à trois jours d'intervalle, l'un le 3 novembre par la section néerlandaise (1ère chambre), l'autre le 6 novembre par la section française (3ème chambre), la jurisprudence de la Cour de Cassation est devenue constante : « Le droit à la sécurité juridique dont tout redevable bénéficie individuellement n'est pas illimité et doit, dans certaines circonstances, céder devant le principe de légalité garantissant la sécurité juridique et l'égalité envers tous les redevables » (Cass. 3 novembre 2000, Pas. 2000, I, p.596).

L'application des principes généraux de bonne administration ne peut justifier de dérogation à la loi (Cass. 6 novembre 2000, Pas, 2000, I, p.598 et conclusions de J.F. LECLERQ, Premier Avocat Général).

- Dans ses arrêts subséquents des 26 octobre 2001 (1^{ère} ch, R.G. n° F000034F), 3 juin 2002 (3^{ème} ch, R.G. n° F010044F), 25 novembre 2002 (3^{ème} ch., R.G. n° S000036F), 29 novembre 2004 (3^{ème} ch, R.G. n° S030057F), 26 mai 2003 (3^{ème} ch., R.G. n° S010108F), 29 novembre 2004 (3^{ème} ch., R.G. n° S030057F), 20 novembre 2006 (3^{ème} ch, R.G. n° F050059F), la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence, y compris dans les arrêts des 26 mai 2003 (...)

- Dans l'arrêt du 29 novembre 2004 précité, la Cour de cassation a cassé un arrêt rendu le 15 janvier 2003 par la Cour du travail de Bruxelles, qui avait considéré que l'O.N.S.S. ne pouvait plus réclamer des cotisations normales (au lieu de cotisations réduites) parce qu'il avait attendu près de deux ans avant de signaler à un employeur qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir la réduction des cotisations patronales prévues dans la loi-programme du 30 décembre 1988.

- La Cour du Travail avait décidé « qu'en réclamant, après pratiquement deux ans, la régularisation d'arriérés de cotisations, augmentés de majorations et d'intérêts, le (demandeur) a agi contrairement aux principes de bonne administration, qui a trait, entre autres, à la sécurité juridique de l'administré » et que « ayant donné à penser à la (défenderesse) qu'elle pouvait bénéficier des réductions litigieuses et (...) ayant ainsi trompé sa légitime confiance (...), le (demandeur) ne peut plus lui réclamer des compléments de cotisations à titre de rectification ».

- Dans son arrêt du 29 novembre 2004, la Cour de cassation a décidé que :

« Attendu que, certes, les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent au demandeur, comportent le droit à la sécurité juridique, qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef; qu'en règle, l'application de ces principes ne peut toutefois pas justifier de dérogation à la loi

Que, dès lors qu'il n'exclut par aucun de ses motifs que la défenderesse n'a pas satisfait à l'une des conditions légales d'obtention de la réduction litigieuse des cotisations patronales, l'arrêt n'a pu, sans violer les dispositions légales et méconnaître les principes généraux du droit visés au moyen, en cette branche, décider que les cotisations réclamées n'étaient pas dues

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ».

- Dans le moyen invoqué, il était rappelé la primauté du principe de légalité (consacré par l'article 159 de la Constitution) sur le principe de bonne administration.

- Certes, la Cour de cassation, dans l'analyse du second moyen (relatif aux dommages et intérêts auxquels l'O.N.S.S. avait été condamné par la Cour du

Travail pour violation du principe de bonne administration et de légitime confiance), a-t-elle considéré que « sur la base de cette appréciation qui gît en fait (...) l'arrêt a pu, sans méconnaître ni les principes généraux ni les dispositions constitutionnelle et légales visées au moyen, décider que le comportement du demandeur s'analysait en une erreur de conduite pouvant engager sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ».

- *Le tempérament au principe de légalité qui pouvait être fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil avait déjà été mis en exergue dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 novembre 2002 (R.G. n° S000036F précité) (Cour Trav. Bruxelles, 8ème ch., 21 août 2007, R.G. n° 45.215).*

- En l'espèce, des normes claires, précises et parfaitement connues par la S.A. DUFERCO sont ici d'application et excluent dès lors le recours aux principes généraux de droit invoqués par la société.

- De même, l'appel de DUFERCO ne peut être déclaré fondé en tant qu'il s'appuie sur la théorie de l'engagement unilatéral.

- Il reste encore à examiner si la thèse subsidiaire de la S.A. DUFERCO peut être retenue, à savoir celle qui se fonde sur la responsabilité extra-contractuelle de l'O.N.Em.

F. Responsabilité extra-contractuelle de l'O.N.Em.

- A titre subsidiaire, la S.A. DUFERCO se fonde sur l'article 1382 du Code civil et réclame des dommages et intérêts à l'O.N.Em. à concurrence de 100.000 Euros, montant ramené à 53.425,75 Euros (soit le montant des aides CECA tel que calculé fictivement par l'O.N.Em.).

- La S.A. DUFERCO estime, en effet qu'en créant une apparence de droit, à laquelle la société s'est légitimement fiée pendant près de trois ans, l'O.N.Em. s'est rendu coupable d'une négligence fautive.

- Le préjudice qui en résulte est considérable, à savoir les aides CECA non remboursées (voir les concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, p.34).

- C'est du reste en raison de l'engagement pris par l'O.N.Em. de payer les indemnités CECA dans son courrier d 3 juin 2004 (voir supra) et de la confirmation de cet engagement au cours de la procédure devant le Tribunal du Travail de Mons (section de la Louvière) par un représentant de la CSC ayant fait état d'un contact avec l'O.N.Em., que la S.A. DUFERCO a accepté le désistement des 19 travailleurs concernés devant la Cour du Travail de Mons (concl. de synthèse de la S.A. DUFERCO, p.34).

- La Cour considère que ce raisonnement ne peut être suivi.

- En effet, il a été dit ci-avant que les principes généraux du droit invoqués par la S.A. DUFERCO devaient céder le pas devant un texte normatif, en l'occurrence la Convention européenne du 22 mars 1989 (article 11 et 13, voir supra).

- La théorie de l'apparence ne peut servir de fondement aux prétentions de la S.A. DUFERCO, ainsi qu'il a été dit ci-avant. En outre, il est pour le moins léger

de se fonder à ce qui "aurait" été dit à un représentant de la CSC par "un contact" de l'O.N.Em., dans une procédure où cet organisme n'était même pas à la cause.

- Qui plus est, que l'on se place en avril 2004 (lettre de la S.A. DUFERCO du 28 avril) ou en juin 2004 (lettre de l'O.N.Em. du 3 juin), à supposer même que le comportement de l'O.N.Em. ait été fautif, ce qui n'est pas démontré à suffisance, le lien de causalité entre cette faute et le dommage allégué ne peut être considéré comme établi, puisqu'à ces deux dates, le délai fixé pour introduire les demandes d'aides CECA était expiré depuis plus d'un an (31 mars 2003).

- La S.A. DUFERCO ne peut affirmer qu'elle aurait conduit sa procédure devant le Tribunal du Travail de Mons (section de la Louvière) et devant la Cour du Travail de Mons d'une autre façon si elle n'avait pas obtenu les assurances de l'O.N.Em. concernant le paiement des primes CECA. Toute la procédure mue par les 19 travailleurs ayant refusé de signer une cession de créance en faveur de la S.A. DUFERCO est postérieure à cette date du 31 mars 2003 puisque la citation introductive d'instance lancée contre la S.A. DUFERCO date du 23 avril 2003.

- Enfin, il convient de souligner un autre élément non négligeable, déjà mis en exergue par le premier juge c'est celui de la connaissance qu'avait la S.A. DUFERCO du système des primes CECA depuis de nombreuses années

" Lorsque suite à une nouvelle opération de restructuration en 1999, elle a conclu une nouvelle convention collective de travail le 19 avril 1999, prévoyant une prime de rachat de 200.000 FB par travailleur en compensation de la suppression de la convention de "mutation du dimanche", la S.A. DUFERCO était donc déjà coutumière du mécanisme européen et nécessairement informée du délai dans lequel elle devait introduire auprès de l'O.N.Em. les demandes d'aides CECA devant couvrir cette prime" (jugement a quo, 6ème feuillet).

- Le lien entre les conventions de mutation et les aides CECA figurait déjà expressément dans la convention collective du 23 juin 1993 (voir supra, les faits).

- D'autre part, on ne peut suivre la S.A. DUFERCO lorsqu'elle affirme que l'O.N.Em. n'a jamais insisté sur le caractère contraignant de cette date du 31 mars 2003.

- Outre le fait que cette date n'a pas été fixée par l'O.N.Em. mais qu'elle résulte des articles 11 et 13 de la Convention européenne du 22 mars 1989 que la S.A. DUFERCO était censée connaître puisque parfaitement coutumière du système des primes CECA, il échet de souligner que, déjà dans un courrier du 2 janvier 2000, l'O.N.Em. avait attiré l'attention de la S.A. DUFERCO sur l'importance des dates des 31 mars 2003 et 30 juin 2003 dans les termes suivants :

"La convention bilatérale du 22 mars 1989 entre la Commission européenne et le Gouvernement belge prévoit que:

- le solde d'engagement financier est annulé automatiquement le 30 juin de la quatrième année après l'année de la décision d'octroi de la Commission (art. 1, alinéa 2), soit le 30.06.2003 pour votre dossier;

- *les demandes de paiement peuvent être présentées en plusieurs tranches, et au plus tard le 31 mars de la quatrième année après l'année de la décision d'octroi de la Commission (article 13, §2), soit le 31.03.2003 pour votre dossier.*

Ces dispositions imposent que le dossier administratif complet (états de licenciement, éventuelles cessions de rémunérations et demandes d'indemnisations) des bénéficiaires potentiels d'aides de réadaptation CECA me parvienne via le service CECA du Bureau du Chômage de La Louvière(...)" (dossier de l'O.N.Em., pièce 5).

- Il résulte de ce texte que l'absence des "éventuelles cessions de rémunérations" ne pouvait constituer un quelconque empêchement à rentrer les dossiers dans les temps prescrits auprès de l'O.N.Em.

- Différents courriers adressés ultérieurement par la S.A. DUFERCO tant à l'O.N.Em. (par ex. le 24 juillet 2003, dossier de l'O.N.Em., pièce 7) qu'à ses travailleurs (par ex. le 13 janvier 2003, dossier l'O.N.Em., pièce 6) révèlent que la S.A. DUFERCO était parfaitement consciente de l'échéance fixée au 31 mars 2003 pour introduire les demandes d'aides CECA.

- L'O.N.Em. pouvait verser les aides CECA sans que ce document de cession ne soit joint. Si l'O.N.Em. demandait, en général ce document c'était avant tout pour faciliter la gestion administrative et éviter que les avances versées par les entreprises ne doivent ultérieurement être récupérées auprès des travailleurs.

- Le document de cession de créance concerne uniquement les relations entre la S.A. DUFERCO et ses travailleurs. Les autres documents adressés à l'O.N.Em. concernent les relations entre l'O.N.Em. et la société pour l'octroi des primes CECA.

- A juste titre le premier juge a-t-il considéré que:

"Il apparaît en réalité au Tribunal que la S.A. DUFERCO a commis une erreur d'appréciation en pensant que la signature du document de subrogation par des travailleurs était indispensable pour rentrer les 19 dossiers de ses travailleurs. Rien ne l'empêchait d'introduire ses dossiers à temps et de signaler à l'O.N.Em. qu'elle avait, pour ces 19 travailleurs comme pour les 664 autres, payé à titre d'avance une prime dite de rachat et que, en conséquence, il y avait lieu de verser les aides CECA au profit de l'entreprise qui devait être en quelque sorte remboursée" (jugement a quo, 8ème feuillet).

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que la responsabilité extra-contractuelle de l'O.N.Em. ne peut être considérée comme engagée, en l'espèce.

- La demande de dommages et intérêts de la S.A. DUFERCO n'est dès lors pas fondée.

- L'appel principal n'est donc fondé dans aucun de ses éléments.

2. CONCERNANT L'APPEL INCIDENT

- Par son appel incident, l'O.N.Em. réclame le remboursement de la somme de la somme de 7.032,56 Euros versée à tort à titre d'aide CECA pour le travailleur

TABBUSO.

- Ce retard ne peut être contesté puisque, dans sa lettre adressée le 24 juillet 2003 à l'O.N.Em., la S.A. DUFERCO écrivait:

"Bien que l'ultime délai à respecter pour rentrer les dossiers de 1999 était le 31 mars 2003, nous vous transmettons néanmoins celui de l'intéressé en espérant qu'il soit pris en considération".

- A cette date, non seulement il n'était plus possible d'introduire une demande, mais les crédits de la Commission étaient déjà annulés (à la date du 30 juin 2003).

- C'est ici l'endroit de rappeler que l'O.N.Em. n'a aucun rôle de décision en matière d'octroi des aides CECA. Il n'est que l'intermédiaire entre la Commission européenne et le bénéficiaire d'aides, lesquelles ne dépendent que du crédit constitué par la Commission.

- Néanmoins, l'O.N.Em. a effectué un paiement par erreur en faveur du travailleur TABBUSO précité, le 23 septembre 2003 (versement à la S.A. DUFERCO).

- Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la répétition de l'indu ne suppose que deux conditions, à savoir l'existence d'un paiement d'une part et le caractère indu de celui-ci ou son absence de cause, d'autre part (Cass. 8 janvier 1990, Pas, 535; Cass. 26 juin 1998, Bull. n° 344).

- A cet égard, il est indifférent que le versement indu résulte d'une erreur même inexcusable (Cass. 1er décembre 1989, Pas. 1990, p.403).

- Ce caractère indu est établi dès que le paiement apparaît dépourvu de cause. Il est indifférent que le paiement résulte ou non d'une infraction (Cass. 8 janvier 1990, Pas., p.535).

- Le caractère indu se confond donc avec l'absence de cause.

- Le paiement par l'O.N.Em. n'est pas contestable ni contesté.

- Que ce paiement ait été effectué par erreur ne peut l'être davantage.

- Par contre, la Cour ne peut suivre le Tribunal lorsque celui-ci estime qu'il avait une cause.

- En effet cette cause, ou la légitimité de ce paiement a disparu avec le dépassement des échéances des 31 mars et 30 juin 2003. Le droit aux aides CECA n'existait plus de par l'annulation des crédits par la Commission.

- Il ne peut davantage être soutenu que la demande de l'O.N.Em. serait prescrite, au motif que le délai de trois ans fixé par l'article 7, §13 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs aurait été dépassé.

- En effet, cette disposition ne concerne que le paiement des allocations de chômage (cf. J^o) ou le droit de l'O.N.Em. d'effectuer la répartition de telles

allocations(al.2):

- En l'espèce, il convient de considérer que c'est le délai de prescription de droit commun qui doit être appliqué, soit le délai de dix ans fixé par l'article 2262 bis du Code civil.

- Il s'ensuit que l'appel incident de l'O.N.Em. doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

1) sur l'appel principal

Le déclare recevable mais non fondé

2) Sur l'appel incident

Le déclare recevable et fondé

Réforme en conséquence le jugement a quo en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle non fondée et le confirme pour le surplus, y compris pour les dépens,

Faisant droit à l'appel incident, condamne l'appelante au principal, intimée sur incident, à payer la somme de 7.032,56 Euros à l'intimé au principal, appelant sur incident, ce montant devant être majoré des intérêts légaux depuis le 23 septembre 2003 et des intérêts judiciaires depuis le 25 mai 2007,

Condamne l'appelante au principal, intimée sur incident aux dépens d'appel liquidés à 3.451,08 jusqu'à concurrence par la partie intimée au principal, appelante sur incident, soit 3.300 d'indemnité de procédure d'appel et 131,08 de frais de signification.

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

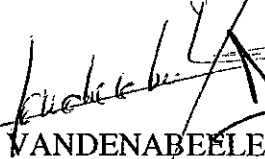
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



Y. GAUTHY



Ph. VANDENABEELE



D. DOCQUIR


et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille onze, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR